

République Française

Département
de l'Oise

Arrondissement
de Beauvais

Canton de Noailles

Commune
de SAINTE GENEVIEVE

Date de convocation :

Le 21 mars 2012

Date d'affichage :

Le 29 mars 2012

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Accusé de réception

de la Préfecture

Beauvais le 03 Avril 2012

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2012

L'an deux mil douze le vingt-sept mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline VANBERSEL, Maire.

Etaient présents :

M. Marcotte, Mme Baillon, MM. Derrien, Beaudoir, Gaudy, adjoints au Maire, Mme Cutullic, MM. Vereecke, Gabard, Mme Charroppin, MM. Delaune, Berson, Mallifaud, Mme F. Ribeiro, Mme Labarre, M. Fruitier, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés et représentés :

M. Goubeaux (pouvoir à Mme Charroppin)
Melle M. Ribeiro (pouvoir à M. Gabard)

Etait absent excusé

M. Mahieux.

M. Jacky BEAUDOIR est élu secrétaire de séance.

5) URBANISME – INSTAURATION DE LA TAXE FORAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.

Madame le Maire expose :

Rendre constructible un terrain du fait de son classement en zone U ou dans une zone ouverte à l'urbanisation « 1AU » peut entraîner la prise en charge par la commune du financement d'équipements publics.

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, depuis le 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition, (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- **aux cessions de terrains :**
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,
 - à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité (17 pour dont 2 pouvoirs et 1 contre)

- **DÉCIDE** d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Envoyé en préfecture le 03/04/2012
Reçu en préfecture le 03/04/2012
Affiché le **SLO**

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL

Certifiée exécutoire
la présente délibération
Sainte Geneviève, le *03 Avril 2012*
Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Sainte Genevieve

Utilisateur : VANBERSEL

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	DELIB20120327F
Date de la décision:	2012-03-27 00:00:00+02
Objet:	urbanisme - Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
Classification matières/sous-matières:	2.2
Identifiant unique:	060-216005694-20120327-DELIB20120327F-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Notifiée à mairie-de-sainte-genevieve-60@wanadoo.fr

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
060-216005694-20120327-DELIB20120327F-DE-1-1_0.xml	text/xml	895
nom de original:		
DELIB20120327F instauration taxe forfaitaire cession titre onéreux.pdf	application/pdf	61106
nom de métier:		
060-216005694-20120327-DELIB20120327F-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	61106

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 avril 2012 à 12h00min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 avril 2012 à 12h04min01s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	3 avril 2012 à 12h04min03s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	3 avril 2012 à 12h04min11s	Recu par le MIOCT le 2012-04-03